Contrat d'entretien et de maintenance

Visites préventives, dépannage et suivi d'appareils et d'équipements techniques

Contrat n° _____

Date _____

Modèle à adapter : complétez les éléments entre crochets, cochez les options retenues, supprimez les autres. Les mentions « client consommateur » ne valent que pour un particulier ; celles sur la reconduction (article 11) valent aussi pour un non-professionnel, comme un syndicat des copropriétaires.

LE PRESTATAIRE

Raison sociale, forme	[nom de l'entreprise], [EI, SARL, SAS…], au capital de [__] €
Siège, immatriculation	[adresse] — SIRET [n°] — [RCS ou RNE]
N° de TVA	[FR __]
Représenté par	[nom, qualité]
Téléphone, e-mail	[n°] — [adresse e-mail]
Assurance RC pro	[assureur, n° de contrat, couverture géographique]
Qualifications	[attestation de capacité fluides n° __, qualification gaz…]

LE CLIENT

Nom ou raison sociale	[nom du client]
Qualité	☐ particulier (consommateur) ☐ syndicat des copropriétaires de [immeuble], représenté par son syndic [cabinet] ☐ propriétaire bailleur ☐ professionnel, SIREN [n°]
Adresse de facturation	[adresse]
Représenté par	[nom, qualité]
Téléphone, e-mail	[n°] — [adresse e-mail]
Site d'intervention	[adresse, bâtiment, accès, gardien, codes]

ARTICLE 1 Objet et nature du contrat

Le prestataire assure l'entretien préventif des appareils désignés à l'article 2 et, dans les conditions de l'article 4, leur dépannage. Le contrat est un contrat d'entreprise (« louage d'ouvrage », code civil, art. 1710) : il ne vaut ni garantie du fabricant, ni assurance.

ARTICLE 2 Appareils couverts

N°	TYPE	DÉSIGNATION	MARQUE, MODÈLE, N° DE SÉRIE	EMPLACEMENT	MISE EN SERVICE
[1]	[porte sectionnelle]	[porte du parking]	[marque, modèle, n° de série]	[niveau -1, rampe]	[mois, année]

Un appareil est ajouté ou retiré par avenant (annexe 2) ; le numéro d'un appareil retiré n'est pas réattribué. [Au-delà de cinq appareils, liste complète jointe en annexe, paraphée par les parties.]

ARTICLE 3 Prestations comprises

3.1 Visites préventives : [1 / 2 / 4] visite(s) par an et par appareil, à des dates proposées au client au moins [huit] jours à l'avance. Ce nombre ne descend pas sous le minimum réglementaire : chaudière de 4 à 400 kW, une visite chaque année civile ; pompe à chaleur ou climatisation de 4 à 70 kW, deux ans au plus entre deux entretiens ; porte automatique de garage d'un bâtiment d'habitation, deux visites par an ; porte ou portail automatique d'un lieu de travail, une visite par semestre au moins et après toute défaillance (annexe 1).

3.2 Chaque visite comprend les points de contrôle de l'annexe 1 pour le type d'appareil, complétés par la notice du fabricant : nettoyage, graissage, réglages et essais, produits de nettoyage et de lubrification fournis.

3.3 Après chaque passage, un bon de visite est remis au client, sur place ou par e-mail : points vérifiés, anomalies, travaux conseillés, date, heure et nom de l'intervenant. Pour une porte ou un portail tenu d'avoir un livret d'entretien, l'intervention y est consignée.

3.4 Pour une chaudière de 4 à 400 kW comme pour une pompe à chaleur ou une climatisation de 4 à 70 kW, l'attestation d'entretien est établie dans les quinze jours suivant la visite (code de l'environnement, art. R. 224-41-8 et R. 224-44-4).

3.5 Porte automatique de garage d'un bâtiment d'habitation : l'entretien comprend aussi la réparation ou le remplacement des pièces des systèmes de sécurité et des petites pièces usées par le fonctionnement normal de la porte, et la fourniture du livret d'entretien ; il ne comprend pas les réparations dues au vandalisme (arrêté du 12 novembre 1990, art. 1).

ARTICLE 4 Prestations exclues et options

4.1 Dépannages entre deux visites : ☐ non compris, facturés au tarif en vigueur — déplacement [__] € HT, main-d'œuvre [__] € HT de l'heure ☐ compris, dans la limite de [__] par an, pièces non comprises.

4.2 Plage de dépannage : [du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h, hors jours fériés]. En dehors : ☐ pas d'intervention ☐ intervention majorée de [__] %.

4.3 Délai d'intervention : le prestataire s'engage à intervenir dans les [48] heures ouvrées suivant la demande, sauf force majeure ou accès impossible. [Client professionnel seulement : ☐ ce délai est indicatif.]

4.4 Pièces, sous réserve de l'article 3.5 : pièces d'usure ☐ comprises ☐ facturées ; pièces détachées ☐ comprises jusqu'à [__] € HT par an ☐ facturées sur devis. Les pièces déposées sont laissées au client, sauf reprise convenue.

4.5 Ne sont pas compris : le remplacement d'un appareil ou d'un organe majeur, la mise en conformité ou la modification de l'installation, les dommages dus au vandalisme, à un usage anormal, à l'intervention d'un tiers, au gel, à la foudre, à une surtension ou à un défaut d'alimentation, les contrôles que la réglementation confie à un organisme tiers.

4.6 Toute prestation hors contrat fait l'objet d'un devis accepté avant exécution.

ARTICLE 5 Obligations du client

- Donner accès aux appareils aux dates convenues et prévenir au moins [48] heures à l'avance en cas d'empêchement ; un déplacement sans accès est facturé [__] € HT.
- Remettre au prestataire les documents qu'il détient : notices, livret d'entretien, dernière attestation.
- Utiliser les appareils conformément à leur notice ; maintenir en état les locaux, les abords et les alimentations.
- Signaler sans délai toute anomalie ou panne, toute modification ou intervention d'un tiers, tout changement d'occupant et la vente du bien.
- Syndicat des copropriétaires : le syndic désigne un interlocuteur sur place et transmet les décisions d'assemblée générale utiles au contrat.

ARTICLE 6 Obligations du prestataire

- Intervenir avec un personnel qualifié et, selon l'appareil, titulaire des qualifications et attestations exigées ; respecter la notice du fabricant, les règles de l'art et la réglementation.
- Informer le client par écrit de tout défaut constaté et des travaux nécessaires ; en cas de danger, mettre l'appareil à l'arrêt ou le consigner et le lui signaler aussitôt par écrit.
- Remettre les bons de visite et attestations de l'article 3 ; justifier de son assurance (article 14).

Le prestataire apporte à ses prestations les soins d'un professionnel diligent. Sauf engagement que le contrat qualifie expressément de résultat, et sous réserve des obligations de sécurité que la loi ou la jurisprudence mettent à sa charge, il est tenu d'une obligation de moyens : il ne garantit ni l'absence de panne entre deux visites, ni la durée de vie des appareils.

ARTICLE 7 Prix

Prix annuel : [__] € HT, soit [__] € HT par appareil et par an, pour la formule [nom de la formule]. Il couvre les prestations de l'article 3 et les options cochées à l'article 4. [Visite de prise en charge, lors de la première visite : [__] € HT.]

ARTICLE 8 TVA

Les prix s'entendent hors taxes ; la TVA s'y ajoute au taux en vigueur à la date de facturation : taux normal pour des locaux professionnels ; taux réduit de 10 % pour l'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, si le client en certifie les conditions (code général des impôts, art. 279-0 bis, ou le texte qui lui succède), par la mention ci-dessous ou sur chaque facture :

> « Je soussigné(e) [nom et prénom] certifie, que les travaux réalisés concernent des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et qu'ils n'auront pas pour effet, sur une période de deux ans au plus, de concourir à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI, ni d'entraîner une augmentation de la surface de plancher des locaux existants supérieure à 10 %. » Date et signature : [__]

ARTICLE 9 Révision du prix

À chaque date anniversaire, le prix est révisé selon la formule P = P0 × (0,15 + 0,85 × I / I0), où P0 est le prix de l'article 7, I0 la dernière valeur publiée de l'indice à la date de signature et I la dernière valeur publiée à la date de révision. Indice : [indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés, industries mécaniques et électriques — Insee, identifiant 001565183], en relation directe avec l'activité du prestataire (code monétaire et financier, art. L. 112-2). S'il cesse d'être publié, l'indice qui lui succède s'applique. Le prix ne varie que par cette formule ; toute autre modification fait l'objet d'un avenant. ☐ Variante : prix ferme pendant [__] an(s).

ARTICLE 10 Facturation et paiement

10.1 Facturation ☐ annuelle ☐ semestrielle ☐ trimestrielle ☐ mensuelle, ☐ à échoir (en début de période) ☐ à terme échu (en fin de période), une ligne par appareil. Les prestations hors contrat sont facturées après exécution.

10.2 Paiement à [30] jours à compter de la date de la facture, par [virement, prélèvement, chèque, carte].

10.3 Client professionnel : tout retard entraîne de plein droit, sans rappel, des pénalités au taux de [taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de 10 points], qui ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, et une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire sur justification (code de commerce, art. L. 441-10 et D. 441-5).

10.4 Client consommateur : les sommes impayées portent intérêt au taux légal à compter d'une mise en demeure (code civil, art. 1231-6). Contrat conclu hors établissement : aucun paiement ni aucune contrepartie avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa conclusion (code de la consommation, art. L. 221-10).

10.5 Après une mise en demeure de payer restée sans effet pendant [quinze] jours, le prestataire peut suspendre ses visites jusqu'au paiement (code civil, art. 1219) ; elles reprennent ensuite.

ARTICLE 11 Durée et reconduction

Le contrat prend effet le [date] pour [un an]. Il est ensuite reconduit tacitement par périodes successives de [un an], sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception [ou e-mail avec accusé de réception], reçue au plus tard [deux mois] avant la fin de la période en cours.

Client consommateur ou non-professionnel : le prestataire l'informe chaque année, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant la date limite de non-reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat ; cette date figure dans un encadré apparent. À défaut, le client peut mettre gratuitement un terme au contrat à tout moment à compter de la date de reconduction (code de la consommation, art. L. 215-1 à L. 215-3 et L. 241-3, reproduits à l'annexe 3).

ARTICLE 12 Résiliation

12.1 Chaque partie peut mettre fin au contrat à l'échéance, dans les conditions de l'article 11.

12.2 En cas de manquement grave de l'une des parties — défaut de paiement, refus répété d'accès, visites non réalisées —, l'autre peut résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception, après une mise en demeure restée sans effet pendant [trente] jours et mentionnant expressément la présente clause (code civil, art. 1224 et 1225).

12.3 Vente du bien, fin d'occupation ou dépose définitive d'un appareil : le client peut résilier le contrat, ou retirer l'appareil, à la date de l'événement, sur justificatif, avec un préavis de [un] mois ; les sommes versées d'avance pour la période non courue lui sont remboursées dans les [trente] jours.

12.4 En fin de contrat, le prestataire remet au client les documents qu'il détient (livret, attestations, bons de visite) et facture les prestations exécutées.

ARTICLE 13 Appareil à l'arrêt

Si un appareil est durablement à l'arrêt — en attente d'une réparation non commandée, inaccessible, déposé ou mis hors service —, le client le notifie par écrit : ses visites et sa facturation sont suspendues à compter du [premier jour du mois suivant], pour [douze] mois au plus. Sa remise en service donne lieu à une visite de reprise ☐ comprise ☐ facturée [__] € HT ; passé ce délai, il est retiré du contrat par avenant. Un appareil arrêté pour danger n'est remis en service qu'après les travaux nécessaires.

ARTICLE 14 Responsabilité et assurance

Le prestataire répond des dommages causés par l'inexécution de ses obligations, sauf force majeure (code civil, art. 1218 et 1231-1). Il ne répond pas des suites d'un défaut signalé par écrit que le client n'a pas fait réparer, de l'intervention d'un tiers, d'un usage contraire à la notice, ni de l'usure normale. [Client professionnel seulement : hors dommage corporel, faute lourde ou dolosive, la responsabilité du prestataire est limitée, par année, à [__] fois le prix annuel du contrat.] Il est assuré en responsabilité civile professionnelle (assurance identifiée en tête du contrat) et en justifie sur demande. Le client assure ses locaux et ses biens.

ARTICLE 15 Données personnelles

Le prestataire traite les données du client pour exécuter le contrat, planifier les visites et facturer, et les conserve le temps du contrat puis des prescriptions légales ; le client peut y accéder, les faire rectifier ou effacer, ou s'opposer à leur traitement en écrivant à [adresse e-mail] (règlement (UE) 2016/679).

ARTICLE 16 Rétractation (client consommateur)

Contrat conclu ☐ dans les locaux du prestataire ☐ hors établissement (domicile du client, site…) ☐ à distance. Hors établissement ou à distance, le client consommateur dispose de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat pour se rétracter, sans motif, en adressant au prestataire le formulaire de l'annexe 4 ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté (code de la consommation, art. L. 221-18 et L. 221-21) ; les sommes versées lui sont remboursées dans les quatorze jours (art. L. 221-24). Ce droit est étendu au professionnel employant cinq salariés au plus, pour un contrat conclu hors établissement dont l'objet n'entre pas dans le champ de son activité principale (art. L. 221-3). Il ne s'applique pas aux travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence (art. L. 221-28, 8°).

☐ Le client demande que les prestations commencent avant la fin du délai de rétractation. S'il se rétracte ensuite, il verse un montant proportionné au service fourni jusqu'à sa décision (art. L. 221-25) ; il reconnaît qu'une fois le contrat entièrement exécuté, il ne disposera plus du droit de rétractation. Signature : [__]

ARTICLE 17 Réclamations, médiation, litiges

Toute réclamation est adressée par écrit au prestataire, à [adresse postale ou e-mail], qui y répond sous [quinze] jours. Le client consommateur peut ensuite recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont relève le prestataire — [nom, adresse, site internet] —, dans un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite (code de la consommation, art. L. 612-1, L. 612-2 et L. 616-1) ; le contrat n'impose pas de médiation avant la saisine du juge (art. L. 612-4). Le contrat est soumis au droit français. [Entre commerçants seulement, en caractères très apparents (code de procédure civile, art. 48) : compétence du tribunal de [ville].]

ARTICLE 18 Documents contractuels, avenants, sous-traitance

Le contrat comprend les présentes et leurs annexes 1 à 4 [ainsi que les conditions générales du prestataire, remises au client avant la signature]. Toute modification fait l'objet d'un avenant signé des deux parties (annexe 2). Le prestataire ne sous-traite qu'avec l'accord écrit du client et reste responsable des prestations sous-traitées. [Syndicat des copropriétaires : le syndic agit dans les limites de ses pouvoirs — dépenses de maintenance du budget prévisionnel (loi du 10 juillet 1965, art. 14-1) ou décision de l'assemblée générale du [date] —, après consultation du conseil syndical et mise en concurrence au-delà des montants votés (art. 21) ; ordre de service n° [__].]

Fait à [lieu], le [date], en deux exemplaires originaux, dont un remis au client.

Le prestataire
Nom, qualité, signature et cachet

Le client
Nom, qualité, « lu et approuvé », signature. Client consommateur, contrat conclu hors établissement : « J'ai reçu un exemplaire daté du contrat et le formulaire de rétractation. »

Annexe 1 — Points de contrôle par type d'appareil

À cocher à chaque visite et à compléter par la notice du fabricant ; le bon de visite reprend les points vérifiés et les anomalies. En tête de chaque liste, la périodicité et le texte qui s'imposent, le cas échéant.

Porte de garage basculante ou sectionnelle

Bâtiment d'habitation : deux visites par an, contrat écrit, livret d'entretien (CCH, art. R. 134-58 ; arrêté du 12 novembre 1990, art. 3 à 6)

- ☐ Sécurités des personnes (barres palpeuses, cellules…) : essai
- ☐ Limiteur d'effort : essai
- ☐ Débrayage manuel
- ☐ Articulations : charnières, pivots
- ☐ Transmission : bras, câbles, chaînes, courroies
- ☐ Opérateur : moto-réducteur ou électro-hydraulique
- ☐ Cycles dans les zones d'accostage
- ☐ Signalisation : feu orange clignotant, éclairage, marquage au sol
- ☐ Lubrification, réglages, examen général
- ☐ Une visite sur deux : verrouillage, guidage (rails, galets), commandes et télécommandes
- ☐ Une visite sur deux : équilibrage (contrepoids, ressorts), armoire de commande
- ☐ Une visite sur deux : fixation, système anti-chute du tablier, peinture, corrosion
- ☐ Livret : nature, date, heure, nom de l'intervenant

Portail battant ou coulissant

Notice du fabricant ; lieu de travail : une visite par semestre au moins, contrat écrit, livret (arrêté du 21 décembre 1993, art. 9)

- ☐ Vantaux, structure, fixations, piliers
- ☐ Battant : gonds, pivots — coulissant : rail, galets, guides
- ☐ Butées d'ouverture et de fermeture
- ☐ Motorisation : vérins, bras ou moto-réducteur ; crémaillère
- ☐ Fins de course, ralentissements, armoire de commande
- ☐ Sécurités (cellules, bords sensibles, limiteur d'effort) : essai
- ☐ Feu clignotant, éclairage de la zone
- ☐ Déverrouillage manuel
- ☐ Commandes : télécommandes, digicode, interphone
- ☐ Graissage, nettoyage, réglages
- ☐ Cycles complets ; peinture et corrosion

Barrière levante

Notice du fabricant

- ☐ Fût, capot, fixations au sol
- ☐ Lisse : fixation, état, articulation
- ☐ Équilibrage : ressorts, réglage
- ☐ Moto-réducteur, bielle, transmission
- ☐ Fins de course, armoire de commande
- ☐ Détection (boucle au sol, cellules) : essai
- ☐ Déverrouillage manuel
- ☐ Feu, bandes réfléchissantes, marquage au sol
- ☐ Lecteurs de badges, télécommandes
- ☐ Graissage, nettoyage, réglages ; essai de cycles

Chaudière de 4 à 400 kW

Chaque année civile, attestation sous quinze jours (code de l'environnement, art. R. 224-41-4 à R. 224-41-9 ; arrêté du 15 septembre 2009 : gaz, norme NF X50-010 ; fioul, NF X50-011)

- ☐ Vérification de la chaudière ; nettoyage et réglage
- ☐ Surfaces d'échange, brûleur, ventilateur
- ☐ Organes de sécurité, joints
- ☐ Raccordement et étanchéité du conduit d'évacuation
- ☐ Distribution et régulation de la chaleur
- ☐ CO dans l'air ambiant : mesure et conclusion de l'arrêté
- ☐ Rendement et émissions de polluants : évaluation
- ☐ Dimensionnement par rapport aux besoins
- ☐ Gaz ou fioul de moins de 70 kW non étiquetée : classe énergétique
- ☐ Conseils : usage, améliorations, remplacement
- ☐ Attestation d'entretien remise sous quinze jours

Pompe à chaleur ou climatisation de 4 à 70 kW

Deux ans au plus entre deux entretiens, attestation sous quinze jours (code de l'environnement, art. R. 224-44 à R. 224-44-5 ; arrêté du 24 juillet 2020)

- ☐ Températures des unités intérieure et extérieure, fonctionnement
- ☐ Inversion de cycle, enclenchement des appoints
- ☐ Tensions électriques statiques et dynamiques
- ☐ Étanchéité : voyant de fluide, pressions du compresseur (hors équipements soumis au règlement européen sur les gaz fluorés)
- ☐ Échangeur de l'unité extérieure : vérification, nettoyage
- ☐ Unité intérieure et filtre : nettoyage
- ☐ Boucle d'eau : embouement, purge, pression, circulateurs, vase d'expansion
- ☐ Distribution par air : gaines accessibles, ventilateur
- ☐ Régulation : sondes, programmation, robinets thermostatiques
- ☐ Réglage du système
- ☐ Conseils : usage, améliorations, remplacement
- ☐ Attestation d'entretien remise sous quinze jours

Annexe 2 — Conditions de l'avenant (ajout ou retrait d'appareil)

Tout ajout ou retrait d'appareil fait l'objet d'un avenant signé des deux parties, qui indique : le numéro, le type, la désignation et l'emplacement de l'appareil, sa date de mise en service, la date d'effet, le nouveau prix annuel hors taxes et son effet sur la facturation.

Appareil ajouté : première visite dans les [deux] mois de la date d'effet [, visite de prise en charge facturée [__] € HT] ; le prix de la période en cours est calculé au prorata du temps restant.

Appareil retiré : les visites cessent à la date d'effet ; le prix de la période en cours est réduit au prorata, le trop-perçu remboursé ou déduit de la facture suivante ; son numéro n'est pas réattribué.

L'avenant ne modifie ni la durée ni l'échéance du contrat ; il met à jour le tableau de l'article 2.

Modèle : « Avenant n° [__] au contrat n° [__] du [date]. Appareil(s) ajouté(s) ou retiré(s) : [n°, type, désignation, emplacement]. Date d'effet : [date]. Nouveau prix annuel : [__] € HT. Fait à [lieu], le [date], en deux exemplaires. » Signatures.

Annexe 3 — Code de la consommation, articles L. 215-1 à L. 215-3 et L. 241-3

Reproduction intégrale exigée par l'article L. 215-4 dans les contrats conclus avec un consommateur ou un non-professionnel (texte en vigueur au 1er novembre 2026 : vérifier qu'il n'a pas changé). L'article L. 215-1-1, inséré dans cette suite en 2022, est reproduit par prudence.

Article L. 215-1

Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Par exception au premier alinéa du présent article, pour les contrats de fourniture de service de télévision au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et pour les contrats de fourniture de services de médias audiovisuels à la demande, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la première reconduction, dès lors qu'il change de domicile ou que son foyer fiscal évolue.

Article L. 215-1-1

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

Article L. 215-2

Les dispositions du présent chapitre, à l'exception de l'article L. 215-1-1, ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement.

Article L. 215-3

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

Article L. 241-3

Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Annexe 4 — Formulaire de rétractation

Modèle de l'annexe à l'article R. 221-1 du code de la consommation, à joindre au contrat conclu hors établissement ou à distance avec un consommateur.

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention de [le professionnel insère ici son nom, son adresse géographique et son adresse électronique] :

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.